

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 01-279-84

À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le 11 juin 2025, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 7 juillet 2025, un second projet de Règlement numéro 01-279-84 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84) », afin de modifier certaines dispositions du règlement suivant :

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279).

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le règlement précité afin d'ajuster des dispositions à l'égard notamment des objets suivants :

- Instaurer un cadre réglementaire plus favorable pour les brasseurs artisanaux, en réponse aux défis économiques actuels ;
- Ajouter une définition de « brasserie artisanale », afin d'assurer une compréhension commune et une application cohérente des règles.
- Autoriser l'usage complémentaire de brasserie artisanale dans un débit de boissons alcooliques, si l'aire de production a une superficie maximale de 200 m² et l'aire d'entreposage de 100 m², dans certaines zones de moyenne et forte intensité commerciale où la classe C de la catégorie C.4(2) ainsi que la catégorie C.5 sont autorisées.
- Permettre l'usage complémentaire de débit de boissons alcooliques dans certaines zones industrielles autorisant la catégorie d'usage I.4 (activités de production d'alcool et vins sans alcool méthylique), en imposant une superficie maximale de 200 m².

Les **articles 2 et 3** de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 2 du projet de règlement vise à autoriser l'usage complémentaire de brasserie artisanale dans un débit de boissons alcooliques, en limitant la superficie des aires de production (200 m²) et d'entreposage (100 m²), dans la zone 0533 ainsi que certaines zones à moyenne et forte intensité commerciale où la classe C de la catégorie C.4(2) ou la catégorie C.5 sont autorisées.

L'article 3 prévoit quant à lui la possibilité d'un usage complémentaire de débit de boissons alcooliques (200 m²) dans certaines zones industrielles où la catégorie d'usage I.4 (activités de production d'alcool et vins sans alcool méthylique) est autorisée. Ces articles contiennent des dispositions s'appliquant aux **zones visées**: 0002, 0007, 0011, 0013, 0014, 0020, 0032, 0035, 0036, 0037, 0040, 0043, 0044, 0050, 0064, 0073, 0106, 0116, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0189, 0354, 0358, 0362, 0363, 0407, 0440, 0453, 0470, 0498, 0503, 0533, 0613, 0666, 0677, 0678, 0679, 0743, 0769, 0771 et aux **zones contiguës**: 0001, 0003, 0004, 0005, 0006, 0008, 0012, 0017, 0019, 0021, 0023, 0024, 0026, 0030, 0031, 0033, 0038, 0039, 0041, 0042, 0045, 0047, 0048, 0052, 0054, 0059, 0060, 0061, 0062, 0065, 0069, 0072, 0077, 0078, 0093, 0099, 0103, 0104, 0107, 0112, 0114, 0119, 0121, 0126, 0127, 0128, 0129, 0131, 0134, 0135, 0136, 0140, 0145, 0146, 0148, 0157, 0170, 0171, 0184, 0200, 0206, 0210, 0332, 0339, 0349, 0378, 0393, 0401, 0413, 0416, 0423, 0427, 0441, 0452, 0455, 0468, 0471, 0472, 0476, 0481, 0482, 0485, 0511, 0515, 0518, 0616, 0621, 0652, 0661, 0667, 0684, 0690, 0696, 0698, 0716, 0729, 0741, 0742, 0744, 0746, 0749, 0759, 0760, 0761, 0763, 0770, 0772, 0808, 0810, 0811, 0812, 0813 ainsi qu'aux zones contiguës 0030, 0031 de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve C-7, PB-34, PB-38 de l'arrondissement d'Outremont, 0001, 0008, 0061, 0251, 0299, 0658 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, 0124, 0125, 0147, 0148, 0326, 0329, 0333, 0334, 0336, 0338, 0339, 0340, 0341 de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante.

Ainsi, le projet de règlement peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones concernées et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées aux plans ci-dessous, afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

Les plans illustrant les zones visées et les zones contiguës peuvent être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

RÈGLEMENT 01-279-84
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE (01-279) AFIN DE FAVORISER L'IMPLANTATION DE BRASSERIES ARTISANALES DANS CERTAINES ZONES



Localisation des zones visées et contiguës

■ Zones visées
■ Zones contiguës

Échelle: 1:15000
Système de référence: UTM Zone 18NAD83
Datum: 1983 de Montréal
Datum: CGRS83/RSR01

Rosemont
La Petite-Patrie
Montréal
Direction du développement du territoire
et des études techniques
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2025, à 16 h 30 :**

Par courriel : greffe-rpp@montreal.ca

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard **le 18 juillet 2025, avant 16 h 30**, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 7 juillet 2025:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;

- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;

ou

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 7 juillet 2025:

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande;

ou

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juillet 2025:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 juillet 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;

- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement pourra être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement 01-279-84 est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal.

Pour toute question concernant le processus d'approbation référendaire, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 868-3567 ou par courriel au greffe-rpp@montreal.ca.

Fait à Montréal, ce 10 juillet 2025

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie le 10 juillet 2025, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 10 juillet 2025.

Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 7 juillet 2025

Résolution: CA25 26 0171

Adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84)

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Dominique OLLIVIER

Et résolu :

D'adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) » afin de favoriser l'implantation de brasseries artisanales dans certaines zones (01-279-84);

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1255365001

François LIMOGES

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 juillet 2025